PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DANJOUX S.A. (T.A.D. EXPLOITANT)
60 avenue de la République
BP 18
42120 Le Coteau

Références : UID4243-DSSP-024-0218
Code AIOT : 0011000006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mai 2024 dans l'établissement DANJOUX S.A. (T.A.D. EXPLOITANT) implanté 60 avenue de la République 42 120 Le Coteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANJOUX S.A. (T.A.D. EXPLOITANT)
- 60 avenue de la République 42 120 Le Coteau
- Code AIOT : 0011000006
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet de la réhabilitation est localisé au 60, avenue de la république sur la commune du Coteau (42).
Le site représente une surface totale de 3 700 m^2.
La rivière le Rhins longe le site à l'Est.
Un incendie a détruit une partie des ateliers du site en 1999. L'établissement n'a pas été reconstruit et a déménagé sur une zone industrielle de la commune.

Le site de pont de Rhins est donc actuellement en cours de dépollution. Les objectifs sont encadrés dans l'arrêté préfectoral du site du 07/11/2011.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement	AP Complémentaire du 07/11/2011, article 3.6	Sans objet
2	suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 3.2.1	Sans objet
3	travaux d'excavation	AP Complémentaire du 07/11/2011, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a lancé une consultation auprès d'entreprises de dépollution afin de prendre en compte la quantité de polluants supérieur à l'état initial. En effet, les techniques de dépollution ont permis en 8 ans de récupérer 5t de COHV et le bilan massique estime à 30t la quantité totale de polluant présente.
Il est attendu que l'exploitant présente à l'inspection les solutions techniques qu'il envisage pour traiter la pollution encore présente sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols

Prescription contrôlée :
3.6 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution suivants :

Substances	Milieu
	Sol (sur site de 0 à 6 m)
Tétrachloroéthylène	10 mg/kg MS
Chlorure de vinyle	1 mg/kg MS
Hydrocarbures C12-C16 (aliphatiques)	685 mg/kg MS

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :
– prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m^2 pour les fonds de fouille et 50 m^2 pour les bords de fouille ;
– l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
– les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
– un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire

sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Constats :
Le projet de dépollution du site TAD de pont de Rhins comportait deux phases : une première phase de gestion hors-site des terres impactées en hydrocarbures (points chauds) et une seconde phase de traitement in-situ des terres contaminées en solvants halogénés.
Les travaux de gestion des points chauds et d'installation de l'unité d'Extraction Triple Phase (ETP®) ont démarré le 24 mai 2016.
Ce système consiste à mettre en dépression les ouvrages de traitement par la mise en place de têtes étanches et d'extraire les différentes phases polluées : liquide, gazeuse et phase libre si existante. Cette technique est réalisée par la mise en dépression d'une cuve grâce à une pompe à vide sur laquelle est connectée une nourrice associée à des cannes d'extraction qui sont descendues en fond de puits.

SARPI Remediation évalue à environ 177 kg, la quantité totale de COHV traités par la ligne « stripper » depuis le démarrage de l'installation et 4 314 kg la quantité totale de COHV traités par la ligne « Pompe à vide » (gaz du sol) depuis le démarrage de l'installation. La quantité totale de COHV collectée est évaluée à 4 891 kg.
Les différents suivis sont présentés page suivante

Les paramètres de suivi des traitements d'eau et de gaz indiquent un bon fonctionnement des dispositifs.
Au vu des derniers résultats du traitement (concentration du coulant sur la ligne A5 à A8, SARPI Remédiation recommande :
– la poursuite du pompage tous fluides au niveau des aiguilles A1 à A8 et A10 une poursuite du traitement des gaz sur les autres ouvrages,
– une poursuite des adaptations d'extraction en fonction des teneurs observés sur les ouvrages,
– de Réévaluer les objectifs de dépollution de l'AP de 2011,
– de revoir les solutions de traitement pour atteindre ces objectifs.

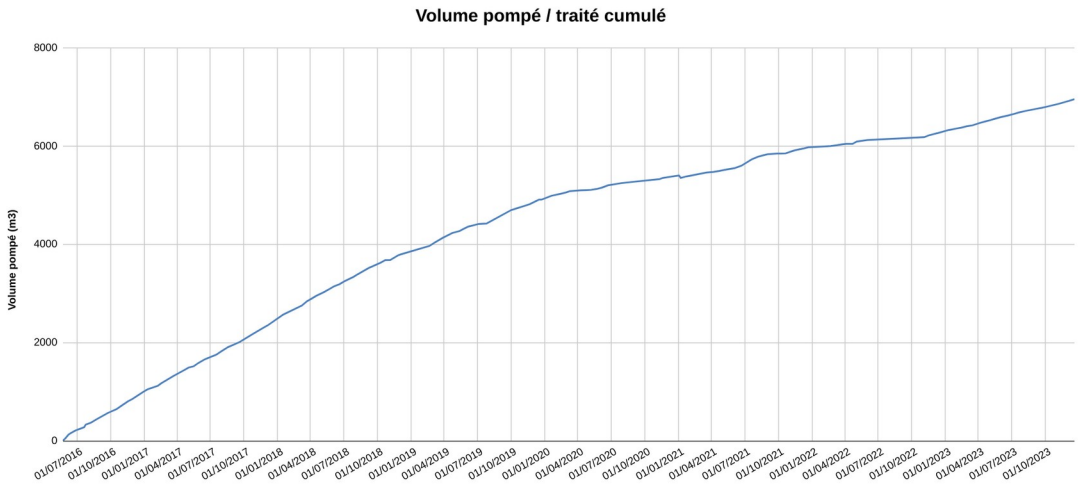

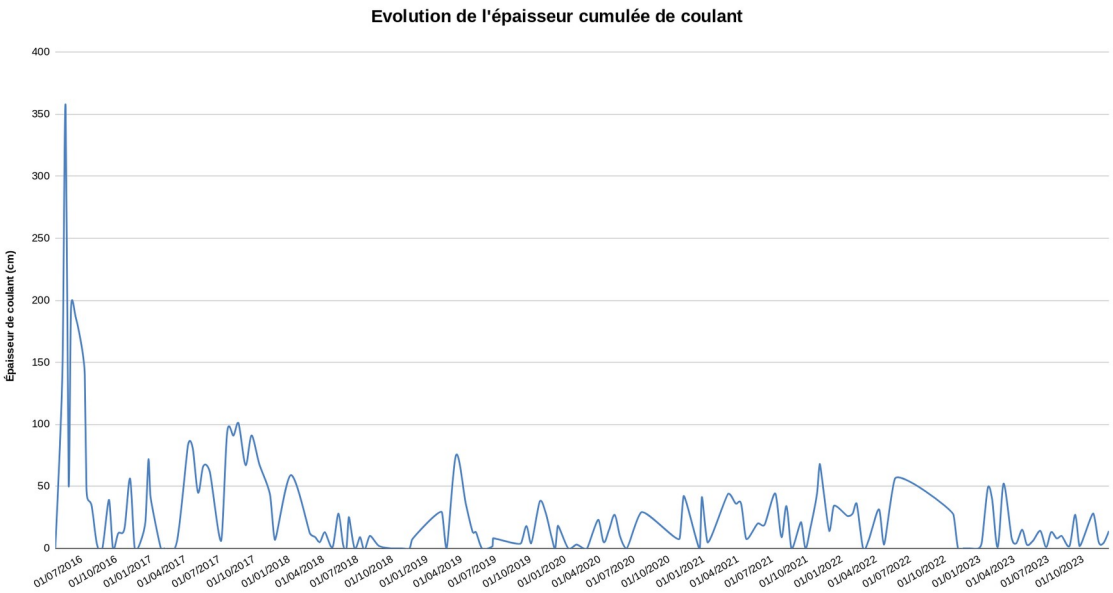

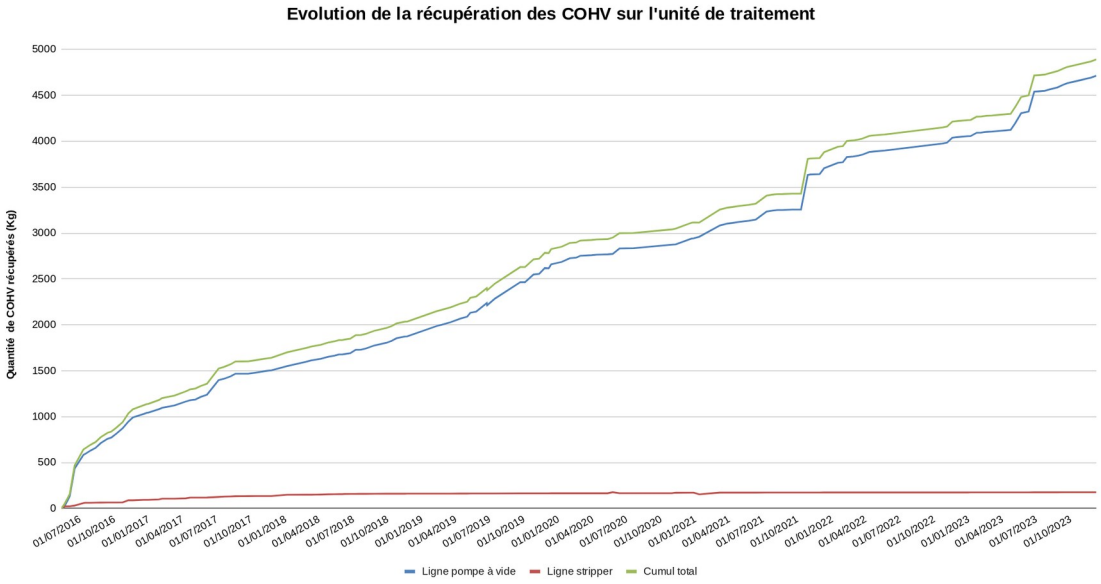

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été convenu que l'exploitant examine d'autres techniques de dépollution sur la base d'un nouveau bilan massique (évaluer plutôt à 30t).

Différentes sociétés de dépollution ont été consultées et devraient présenter des offres à la rentrée 2024.

3 offres devraient être sélectionnées et proposer des essais pilote pour retenir une solution de traitement.

L'exploitant présentera les offres retenues pour réaliser des essais pilote.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

3.2 : Suivi de la qualité des milieux et cartographie de l'étendue du panache de solvant chlorés

3.2.1 Surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procédera à l'implantation d'au minimum 4 ouvrages complémentaires permettant la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants : 1 à l'ouest du site en limite nord, 2 à l'est de l'autre côté de la rivière, et 1 en aval.
Le plan prévisionnel des ouvrages sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Les piézomètres font l'objet d'un suivi trimestriel, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.
Ce suivi de la qualité des eaux souterraines concerne au minimum les paramètres suivants :
solvants chlorés :
tétrachloroéthylène (PER),
trichloroéthylène (TCE),
cis-1,2-dichloroéthylène (DCE),
chlorure de vinyle (CV)
hydrocarbures totaux : fractions C6-C10 et C6-C40 ;
BTEX,
Métaux (arsenic, chrome et plomb).

Les résultats sont comparés aux critères de potabilité définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Ces résultats sont transmis, dans le mois qui suit la réalisation des mesures, à l'inspection des installations classées, accompagnés :
– de commentaires sur les éventuels dépassements et les mesures correctives envisagées,
– d'une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain
– de carte d'isoconcentration en tétrachloroéthylène et chlorure de vinyle,
– d'un bilan de manière à mettre en lumière les zones les plus concentrées, les zones d'extension du panache, et une discussion sur l'extension ou non du panache de pollution (avant et après la dépollution).

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la fréquence et la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants sera examinée. Un rapport synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols sera ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Constats :
L'exploitant continue la surveillance.
L'installation d'extraction multiphase constitue un cône de rabattement.
Il était demandé dans l'arrêté un suivi dans le Rhins. Cette surveillance est également réalisée sur les eaux superficielles de Rhins





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La surveillance est à poursuivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : travaux d'excavation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2011, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de vérifier que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer :
– que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée,
– du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués,
– de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé,
– du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables devra être conduit selon les modalités suivantes :
– conformité à la norme AFNOR – NF X 10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ;
– une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Un rapport récapitulant les techniques mises en œuvre sera transmis à l'inspection des installations classées pour dresser un état des sondages déjà réalisés sur le site.

Après chaque campagne, un rapport récapitulant les techniques mises en œuvre sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement sera informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.
La gestion des terres excavées dans les filières appropriées est justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Les possibilités de traitement des terres excavées sur site seront intégrées dans le plan de gestion. Si des terres sont confinées sur place, des rapports sur l'implantation des tertres (localisation, coupe) et le suivi d'exploitation (lixiviats, gaz extraits, paramètres de suivi…) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a indiqué réfléchir à des solutions de techniques qui pourraient comprendre de l'excavation.
Il est rappelé cette exigence qui figure dans son arrêté préfectoral dans le cas où ce type de technique serait retenu.

Type de suites proposées : Sans suite